CONDITIONS GENERALES (ed.9)
I.DISPOSITIONS GENERALES

I.1. AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

-Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont14, 1000 Bruxelles.
-SPF Economie - Direction Générale Inspection Economique - NG III, boulevard Albert II 16 (3ème étage) – 1000 Bruxelles Fax :02/277 54 52 – http://economie.fgov.be
-Financial Services & Markets Authority (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

I.2. DÉFINITIONS

Le « Prêteur »: Buy Way Personal Finance S.A., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Baudouin 29/2.
Le « Client » ou le « Consommateur » : L'emprunteur signataire du contrat de crédit.
Le « CDE » : le Code de droit économique.
Le « RGPD » : Le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
Le « Montant du Crédit » (MDC) : Le montant de l'ouverture de crédit.
Le « TAEG » : Le Taux Annuel Effectif Global.
L' « AR » ; L'Arrêté Royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés, M.B.21 octobre 2016.

I.3. VIE PRIVÉE

§1 : Les Clients sont informés que les données personnelles les concernant sont collectées et enregistrées par le Prêteur. De même se reconnaissent-ils informés de l'adresse de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.
§2 : Ces données, qui sont listées dans le formulaire de demande de crédit, peuvent être traitées pour les finalités suivantes : Octroi et gestion du crédit en ce compris le recouvrement. Ces données peuvent également être traitées à des fins de promotion commerciale pour les produits ou les services offerts par le Prêteur (agissant en son nom ou comme intermédiaire) dans les conditions prévues par la législation applicable.
Le Prêteur peut transmettre ces données aux sous-traitants chargés par lui d'accomplir, pour le compte du Prêteur, les obligations légales et contractuelles de celui-ci. Ces données sont conservées 10 ans après la fin du contrat. Les entretiens téléphoniques entre les Clients et le Prêteur pourront également faire l'objet d'un enregistrement à des fins de suivi de la qualité (durée de conservation : un mois) et comme preuve de demandée crédit ou d'opération (durée de conservation : la période pendant laquelle la demande ou l'opération peut être contestée).
§3 : Conformément à l'article 15 du RGPD, le Client a un droit d'accès et de portabilité pour les données traitées par le Prêteur et le concernant. Il peut, à tout moment, y apporter des modifications et des rectifications (Art. 16 RGPD) si elles sont inexactes. Il possède en outre un droit à l'effacement de ses données personnelles (Art. 17 RGPD) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de celles-ci (Art. 15 RGPD), dans les conditions prévues par la législation applicable.
§4 : En application de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, complété par l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, ainsi qu'en application de l'article 322, § 3, du Code des Impôts sur les Revenus, le Prêteur est tenue de communiquer certaines informations au sujet de ses clients au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont,14, 1000 Bruxelles).Les données précitées qui sont communiquées au PCC sont des données d'identification du client (dont en particulier le numéro de registre national pour les personnes physiques et le numéro d'entreprise pour les personnes morales) et des informations se rapportant aux évènements suivants qui sont susceptibles de se produire chez le Prêteur:1° l'ouverture ou la fermeture d'un type de crédit (1) des crédits à durée déterminée, (2) ouvertures de crédits avec ou sans carte dont le client est emprunteur ou co-emprunteur, 2°l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le Client, ainsi que sa date, en ce qui concerne certains contrats; pour le Prêteur il s'agit des contrats suivants : les crédits à la consommation à partir de 200 EUR (des crédits à durée déterminée, ouvertures de crédits avec ou sans carte), les crédits à but professionnel quelle qu'en soit la forme (crédits à durée déterminée, ouvertures de crédits avec ou sans carte). Les données et informations précitées sont enregistrées par le PCC afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes habilités à les demander pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général, dont notamment pour :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales;
- la recherche et la poursuite d'infractions pénales, et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice;
- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession;
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent donc entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.
Les clients disposent d'un droit d'accès gratuit aux données enregistrées à leur nom dans le PCC, qui doit être exercé auprès de la Banque Nationale de Belgique à l'adresse reprise ci- dessus, en joignant une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité. Les clients peuvent également demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexactes les concernant en adressant au Prêteur une demande écrite à laquelle seront joints une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité, ainsi que tout document justifiant le bien-fondé de leur demande.
Les données communiquées au PCC sont conservées pendant 10 ans après la clôture :

- Données d'identification : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC,
- Données du contrat de crédit : de l'année calendaire pour laquelle le dernier contrat de crédit à la

consommation signé avec le Prêteur a été clôturé ou s'est terminé.

I.4. Fichiers consultés

Centrale des Crédits aux Particuliers, Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;
Buy Way Personal Finance S.A., Boulevard Baudouin 29/2, 1000 Bruxelles et le cas échéant, les fichiers des sociétés agréées dans le cadre du crédit à la consommation pour lesquelles elle agit en tant que sous-traitant ;
Fimaser S.A., Boulevard Baudouin 29/3b à 1000 Bruxelles.

I.5. Enregistrement à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP)

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII. 148 du Code de droit économique. Le CDE oblige, en effet, le Prêteur à enregistrer à la CCP créées au sein de la Banque Nationale de Belgique les contrats de crédit à la consommation et les défauts de paiement découlant de ce type de contrat, afin de lutter contre le surendettement. Le Client peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées ou leur suppression. Pour ce faire, il en fait la demande auprès de la CCP en joignant, une photocopie recto-verso bien lisible de son document d'identité. Si sa demande vise à la rectification ou à la suppression de données erronées, il joint également tout document justifiant le bien-fondé de sa demande. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux personnes visées à l'article VII.153 du CDE dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou des moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés par cette personne à des fins de prospection commerciale.
Les données relatives au contrat de crédit sont conservées pendant les délais suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit est communiquée à la Centrale.

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus ci-dessous :

- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit;
- maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées.

I.6. Pour introduire une plainte

Le Client doit d'abord s'adresser au Prêteur : Buy Way Personal Finance S.A., Service Client, Boulevard Baudouin 29/2, 1000 Bruxelles, claims@buyway.be, tél :+32.2.320.25.96. Le client qui n'est pas satisfait de notre réponse peut introduire gratuitement une plainte auprès du Service de médiation des services financiers (Ombudsfin), sans préjudice de son droit d'entamer une procédure judiciaire : Ombudsfin - North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2 -1000 Bruxelles
Pour introduire une plainte et en assurer une prise en charge plus rapide, veuillez utiliser le formulaire disponible sur le site web : https://www.ombudsfin.be/fr/introduire-une-plainte
E-mail (uniquement si vous rencontrez un problème avec le formulaire web) : ombudsman@ombudsfin.be
Il peut également s'adresser au Service Public Fédéral (SPF) Économie Direction Générale Inspection Économique – NG III, boulevard du Roi Albert II 16 (3ème étage) – 1000 Bruxelles, Fax : +32.2.277.54.52, tél : +32.2.277.54.85 – https://consumerconnect.be/fr

I.7. Cession du contrat

Le Prêteur se réserve le droit de céder en tout ou partie ses droits du chef du présent contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits, pour autant que le Client conserve les mêmes moyens de défense, que le cessionnaire dispose des agréments nécessaires et qu'une notification soit adressée au Client (sauf si le Prêteur continue à gérer le crédit). Les emprunteurs acceptent cette cession ou subrogation ainsi que l'éventuelle délégation, par le Prêteur à un autre créditeur, de leur droit au crédit.

I.8. Divers

a) Les Clients se donnent mutuellement procuration pour exécuter ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

b) Les Clients cèdent au Prêteur la totalité des créances qu'ils détiennent ou détiendront sur des tiers, et notamment l'administration fiscale, à concurrence des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts et frais. La cession de la portion cessible de la rémunération des Clients a lieu conformément la loi par acte distinct.

c) Le Client a, en permanence, le droit de demander par écrit ou téléphone au Prêteur des informations précontractuelles et un exemplaire des conditions générales.

d) Les parties choisissent le droit belge comme droit applicable au contrat de crédit précité, en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

e) Toutefois, toute disposition légale faisant partie du droit applicable du lieu de résidence habituelle du consommateur au moment de la signature du présent contrat et prévoyant une protection plus étendue au consommateur prévaut sur le droit applicable choisi dans le présent article conformément à l'art. 6 2. Rome I

f) Les indemnités, ainsi que les frais prévus par le présent contrat, sont réciproques dans le cas où le Prêteur manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

II. CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT

II.1. Crédit : droit de renonciation

§1 : Le Client a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou le jour où le Client reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées l'article VII.78 du CDE, si cette date est postérieure à la date de la conclusion du contrat. Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il le notifie au Prêteur, par lettre recommandée à la poste, envoyé avant la fin du délai.
§2. Au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé

la notification de la rétractation au Prêteur, le Client rembourse au Prêteur le capital prélevé et les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit, calculés sur base du taux débiteur contractuel et du nombre de jours entre le prélèvement et le remboursement total. Les conditions particulières du crédit mentionnent le montant d'intérêt journalier dû si l'ouverture de crédit est intégralement prélevée. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le Client, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le Prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit et qui excèdent les montants dus en vertu du présent alinéa sont remboursés au Client dans les 30 jours suivant la rétractation.

§3 : La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

II.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

II.2.1. Obligation d'information

a) Les Clients s'engagent à fournir les informations exactes et complètes jugées nécessaires et demandées par le Prêteur pour évaluer leur situation financière et leurs possibilités de remboursement (art. VII.69 et VII.204 du CDE).

b) Les Clients s'engagent à communiquer sans délai au Prêteur :

- tout changement de coordonnées de contact, de situation professionnelle et familiale ou de compte bancaire (ouvert auprès de la banque de leur choix),
- tous faits de nature à empêcher l'exécution normale du contrat. Ils autorisent, en outre, le Prêteur à introduire auprès de l'Administration compétente toute demande d'adresse les concernant, et ce, à leur frais en cas d'inexécution du contrat.

II.2.2. Utilisation du crédit

L'ouverture de crédit n'engage le Client qu'en cas d'utilisation. Elle s'utilise, uniquement par des versements sur compte bancaire, à hauteur du MDC. Ces versements sont sans frais et peuvent être demandés via différents canaux soit par téléphone soit par écrit. L'ouverture de crédit peut être réutilisée au fur et à mesure des remboursements en capital effectués par le Client.

II.2.3 Relevé mensuel et communications

Aussi longtemps que le crédit n'est pas soldé, l'ensemble des opérations du mois écoulé est repris sur un relevé adressé chaque mois au Client par voie électronique, ou, si le Client n'a pas indiqué d'adresse de courrier électronique ou s'il en a fait la demande, par voie postale. La communication relative au contrat se fera en français (ou, sur demande écrite du Client, en néerlandais), en fonction du besoin et du contenu : soit de manière écrite, par lettre, soit électroniquement par e-mail ou SMS, ou encore oralement, par téléphone ou pendant un entretien personnel.

II.2.4. Remboursement du crédit

La 1ère mensualité devra être payée à la 1ère échéance mensuelle suivant l'envoi du relevé faisant état de transactions, et au minimum 8 jours ouvrables après la date de la 1ère transaction. Le remboursement se fera soit par le paiement échelonné de mensualités, soit par le paiement en fin de mois de la totalité des montants dus. Le client peut dans les deux cas signer un mandat de domiciliation au profit du prêteur, domiciliation qui est révocable à tout moment. Si le client a opté pour la domiciliation, à chaque échéance son compte bancaire sera prélevé automatiquement par le Prêteur. À défaut de domiciliation, le client sera tenu de payer soit la totalité des sommes dues, soit la mensualité minimum obligatoire sur le compte IBAN BE 03310129669484 (BIC : BBRUBEBB) du Prêteur, en mentionnant la communication structurée fournie par ce dernier. La date d'échéance est définie dans les conditions particulières du crédit. Le remboursement minimum mensuel est calculé de la manière suivante :

→ un pourcentage du montant total dû (capital+ intérêts débiteurs) : 5,60% du montant total dû pour une ouverture de crédit de 500 EUR à 5000 EUR, 4,20% entre 5000,01 EUR et 10.000 EUR, 2,80% au-delà.

Si le calcul ainsi effectué aboutit à un montant inférieur au minimum défini dans le tableau ci-dessous, c'est ce minimum qui sera réclamé.

Découvert utile*	**Mensualité minimum**
jusqu'à 500,00 EUR	30,00 EUR
jusqu'à 1.250,00 EUR	50,00 EUR
jusqu'à 3.000,00 EUR	60,00 EUR
jusqu'à 5.000,00 EUR	70,00 EUR
jusqu'à 10.000,00 EUR	100,00 EUR
> 10.000,00 EUR	200,00 EUR

*Le découvert utile est égal au capital dû le plus élevé observé depuis la dernière fois où le solde a été totalement apuré, arrondi à la tranche supérieure de 50 EUR. Il ne peut jamais être supérieur au montant du crédit (MDC).

Si le client a opté pour la domiciliation, les parties conviennent que la prénotification du prélèvement (du total des transactions du mois hors versements sur compte bancaire ou du remboursement minimum mensuel, selon le choix du client) pourra être effectuée dans le relevé, par courrier ou sur tout support durable envoyé par le Prêteur, au minimum 2 jours ouvrables avant la présentation de la domiciliation.

Si la domiciliation revient impayée, le Prêteur la représentera jusqu'à 3 fois avant l'échéance suivante.

Le client est toujours libre d'effectuer des remboursements complémentaires par virement sur le compte mentionné ci-dessus.

Le prêteur se réserve le droit de procéder à un prélèvement du total dû si celui-ci est devenu exigible en raison de la résiliation du contrat de crédit ou de la fin du délai de zérotage. Le consommateur en sera préalablement averti dans la prénotification.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article II.2.8.c, les paiements s'imputent de la manière suivante :

- les mensualités échues et impayées, de la plus ancienne à la plus récente, et dans chaque mensualité, les intérêts, les frais et frais de retard, puis la partie en capital de la mensualité,
- la mensualité et ensuite sur les utilisations non encore arrivées à échéance.

II.2.5. TAEG – Taux débiteur et intérêts

Le TAEG est calculé conformément à l'AR, sur base des hypothèses suivantes :

- une ouverture de crédit immédiatement et intégralement utilisée pour un versement sur compte bancaire,
- le taux reste fixe pendant toute la durée du contrat,
- le Client remplit ses obligations selon les conditions et aux dates reprises dans le présent contrat,
- le remboursement est effectué en 12 mensualités (un mois = 30,4167 jours) égales en capital, le remboursement débutant un mois après la date du prélèvement initial.

Les intérêts au taux débiteur sont calculés chaque mois sur le capital à partir de la date de la transaction et jusqu'au remboursement intégral de la manière suivante : Capital dû * solde restant dû (* taux débiteur + 1)(j/365) – 1, où j = nombre de jours depuis le dernier terme ou le dernier débit. Les montants sont arrondis à la seconde décimale.

Le Prêteur se réserve le droit de modifier le taux débiteur,

dans la limite des maxima légaux, dans les 3 mois qui suivent chaque modification de ces maxima en application de l'AR. Les TAEG maxima peuvent évoluer 2 fois par an, en juin et en décembre, en fonction des taux du marché interbancaire. Ces évolutions sont consultables sur le site du SPF Économie https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/credit-la-consommation/cout-du-credit/tarifs-maximaux

Le Client est prévenu à l'avance, par son relevé mensuel, de la modification des intérêts débiteurs et du nouveau TAEG qui en découle. Lorsque la modification des intérêts débiteurs s'élève à plus de 25% du taux initial ou du taux précédent, le Client a la possibilité de rompre le contrat endéans les 3 mois sans frais selon les modalités prévues à l'article II.2.8.c ci-dessous.

II.2.6 Remboursement d'opération de paiement initiée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire

Le Prêteur devra rembourser au Client une opération de paiement autorisée, initiée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée et si le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire. Le Client fournira alors les éléments en rapport avec ces conditions à la demande du Prêteur. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec le Prêteur a été appliqué. Le Client peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée par le Prêteur ou un autre bénéficiaire pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande de remboursement, le Prêteur soit, rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant les organismes que le payeur peut saisir s'il n'accepte pas ladite justification.

II.2.7. Dépassement du MDC

§1 : Tout découvert dépassant le montant du crédit prévu par le présent contrat est interdit, conformément à l'article VII.100 CDE.

Si un découvert non-autorisé se produit quand même, le Prêteur suspendra les prélèvements de crédit et exigera le remboursement du montant du découvert non autorisé dans un délai de maximum 45 jours à dater du jour du découvert non autorisé.

§2 : En cas de découvert non-autorisé, les intérêts de retard et les frais prévus au présent contrat s'appliqueront sur le montant du découvert non-autorisé dès sa survenance.

§3 : Le Prêteur notifie au Client l'existence du découvert non-autorisé, son montant, ainsi que les intérêts de retard et les frais de rappel dus en cas de retard de paiement. Ces intérêts de retard et frais de rappel peuvent en effet s'appliquer au découvert non-autorisé à partir de cette notification.

II.2.8. En cas de non-respect de la convention

A. Suspension des prélèvements de crédit : Le Prêteur peut suspendre les prélèvements de crédit après avoir notifié sans délai au Client sa décision dûment motivée sur support durable pour des raisons objectivement justifiées, et notamment dans les cas suivants :

- usage abusif ou frauduleux de la présente ouverture de crédit ;
- défaut de règlement de plusieurs mensualités ;
- dégradation de la situation financière du Client, notamment attestée par l'inscription d'un défaut de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers ;
- renseignement permettant de considérer que le Client ne sera plus en mesure de faire face à ses obligations de remboursement.

Si le Prêteur suspend volontairement les retraits d'argent pour le Client pour une autre raison, il payera une indemnité égale à la valeur de l'intérêt débiteur contractuel sur le montant disponible, en dessous des limites du crédit accordé, qui n'était pas accessible au Client.

AVERTISSEMENT : LA NON-EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT PAR LE CONSOMMATEUR PEUT ENTRAÎNER DE GRAVES CONSÉQUENCES POUR CE DERNIER NOTAMMENT LE FICHAGE AU VOLET NÉGATIF DE LA CENTRALE DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS QUI PEUT RENDRE PLUS DIFFICILE, VOIRE IMPOSSIBLE, L'OBTENTION D'UN (NOUVEAU) CRÉDIT. DE PLUS LES DÉFAILLANCES DE PAIEMENT PEUVENT ENTRAÎNER DES FRAIS, INTÉRÊTS DE RETARD ET PÉNALITÉS, VOIRE MÊME ENTRAÎNER LA RÉSOLUTION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONSOMMATEUR.

B. Retard de paiement : En cas de retard de paiement du Client, le Prêteur a le droit d'exiger le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et non payé et un intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Le Prêteur peut réclamer au Client le remboursement des frais de rappel de 7,50 EUR par rappel augmenté des frais postaux, à concurrence d'un envoi par mois.

C. Résolution ou déchéance du terme pour inexécution : Le Prêteur a le droit de mettre fin au contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le Client est en défaut de paiement d'au moins 2 montants de terme ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure. Dans ce cas, le Prêteur a le droit d'exiger le paiement immédiat des montants suivants :

- le solde restant dû (capital prélevé) ;
- les intérêts et frais échus et non-payés ;
- les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- une indemnité également calculée sur le solde restant dû et limitée à (cumulatif) : 10% calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et 5% calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR. Dans ce cas, l'imputation des paiements se fait d'abord sur le capital restant dû, puis sur le coût total du crédit et ensuite sur les intérêts de retard et l'indemnité.

D. Résolution / déchéance du terme en cas de dépassement : Si le dépassement visé à l'article II.2.7 ci-dessus ne devait pas être remboursé dans les 45 jours après sa survenance, le Prêteur mettra le Consommateur en demeure par envoi recommandé. À défaut de régularisation dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le Prêteur déclarera le Consommateur déchu du bénéfice du terme ou résoudra le contrat selon la procédure prévue au point C ci- dessus et réclamera également les indemnités qui y sont visées.

E. Montant à payer en cas de résiliation : lorsque le contrat est résilié par le Prêteur conformément à l'article II.2.9.c ou a pris fin et que le Client ne s'est pas exécuté 3 mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure, le Prêteur a le droit d'exiger : le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et

non payé, le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé. Ce taux d'intérêt de retard est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. En outre, le Prêteur peut réclamer au Client les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés au point C ci- dessus.

F. Réciprocité des indemnités : Les indemnités, ainsi que les frais prévus par le présent contrat, sont réciproques dans le cas où le Prêteur manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

II.2.9. Durée, zérotage et fin du crédit

a) L'ouverture de crédit est à durée indéterminée.

b) Néanmoins, le montant total à rembourser doit être périodiquement apuré dans un délai dont le maximum est fixé par l'AR. Ce délai de zérotage commence à courir :

- dans les deux mois qui suivent le premier prélèvement de crédit ;
- à partir du premier prélèvement de crédit suivant le zérotage.

Sa durée est précisée dans les conditions particulières du crédit. Le Prêteur avise le Client au moins huit mois et deux mois avant l'expiration de ce délai.

c) Chaque partie peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation du contrat de crédit moyennant un préavis d'un mois pour le Client ou de 2 mois pour le Prêteur. Cette résiliation doit être signifiée sur un support durable ; le préavis commence à courir le 1er jour du mois qui suit la réception de la notification. Malgré l'existence du préavis, l'ouverture de crédit pourra être immédiatement bloquée dès réception par le Prêteur de la notification de résiliation du Client ou dès l'envoi par le Prêteur de la notification de résiliation au Client.